

Sainte-Foy, le 13 juillet 2000

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fournitures effectuées par un CHSLD
N/Réf. : 99-0106064

Nous donnons suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² à certaines fournitures effectuées par le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de **** (« le CHSLD de **** »).

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. Le CHSLD de **** fut créé en ***** suite à la fusion du Centre d'accueil « ***** » et le Centre hospitalier de soins prolongés « ***** » (« le CHSLD »).
2. Antérieurement à la fusion, ***** utilisait les taux de récupération de taxes de 50 % tant pour les fins de la taxe sur les produits et services (« TPS ») que de la

¹ L.R.C. (1985), c. E-15

² L.R.Q., c. T-0.1

taxe de vente du Québec (« TVQ »). ***** utilisait 83 % pour la TPS et 19 % pour la TVQ, soit les taux respectivement prévus pour une administration hospitalière.

3. Le CHSLD a demandé, auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, le statut d'administration hospitalière. Toutefois, le dossier est toujours à l'étude.
4. Actuellement, nous comprenons que le CHSLD est, au sens que donne à cette expression la LTA et la LTVQ, un organisme de bienfaisance qui n'est pas reconnu à titre d'administration hospitalière.
5. Nous comprenons que le CHSLD est inscrit aux fichiers respectifs de la TPS et de la TVQ.

Interprétation demandée

Vous nous demandez notre interprétation quant aux questions suivantes.

- 1- L'Association des hôpitaux du Québec a émis un communiqué expliquant la méthode du taux personnalisé. Vous désirez savoir si le CHSLD peut utiliser cette méthode.
- 2- Vous désirez obtenir des renseignements sur la méthode rapide spéciale de comptabilité à l'intention des organismes de services publics et sur la méthode générale.
- 3- Vous désirez connaître l'application de la LTA relativement aux fournitures décrites ci-après.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

1. Méthode du taux personnalisé

Le Ministère estime que la méthode du taux de remboursement unique personnalisé est une méthode juste et raisonnable de calcul du remboursement dans la mesure où :

- ◇ le montant du remboursement que demande l'établissement est celui auquel ce dernier aurait droit s'il procédait au calcul en utilisant les deux taux applicables (83 % et 50 %);
- ◇ le Ministère peut aisément distinguer les activités de façon à reconstituer le taux unique retenu par l'établissement.

2. *Méthode rapide spéciale de comptabilité*

Le CHSLD peut utiliser la méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics. Avec cette méthode, vous n'avez qu'à multiplier le montant des ventes pour lesquelles la TPS a été perçue ou aurait dû l'être par un pourcentage de 5 % en vertu de l'alinéa 19(3) a) de la partie V du *Règlement prévoyant les méthodes de comptabilité abrégée et d'autres éléments pour l'application de l'article 227 de la LTA*. Vous ne pouvez demander de crédit de taxes sur les intrants (« CTI ») pour la plupart de vos achats relatifs à vos activités commerciales puisque la méthode rapide en tient compte. Le choix de cette méthode s'effectue au moyen du formulaire « Choix ou révocation concernant la méthode rapide spéciale de comptabilité ou la méthode de calcul simplifié de la taxe nette (FP-687) ».

Si vous n'utilisez pas la méthode rapide, vous devez remettre la TPS perçue à l'égard des ventes taxables. Toutefois, vous pouvez récupérer la TPS que vous avez payée en demandant un CTI. Seuls les achats effectués dans le cadre de vos activités commerciales donnent droit à des CTI. Si votre activité consiste à effectuer des fournitures exonérées, vous ne pouvez réclamer de CTI à l'égard de ces fournitures.

3. *Traitement fiscal applicable à certaines fournitures*

Nous exposons l'application de la LTA aux fournitures décrites ci-après tenant compte du fait que de telles fournitures sont effectuées par un organisme de bienfaisance, lequel organisme de bienfaisance ne possède pas le statut d'administration hospitalière. Par ailleurs, dans la mesure où le CHSLD se voyait conférer un tel statut, les dispositions relatives aux fournitures qu'effectue une institution publique deviendraient applicables. Ainsi, lorsqu'à l'égard de l'une ou l'autre des fournitures ci-après décrites, le statut d'institution publique du fournisseur ferait en sorte de modifier l'application de la TPS, nous l'indiquons également.

◇ *Fourniture d'une aire de stationnement*

La fourniture d'une aire de stationnement par un organisme de bienfaisance notamment à ses employés et visiteurs constitue une fourniture exonérée en vertu de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA. Par ailleurs, une telle fourniture effectuée par une institution publique constituerait une fourniture taxable en vertu de l'alinéa 25h) de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

◇ *Fourniture de repas vendus au moyen d'appareils automatiques*

En vertu de l'alinéa 1a) de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA, la fourniture de repas préparés par le service alimentaire du CHSLD et qui sont vendus au moyen d'appareils automatiques aux employés et aux visiteurs ne constituent pas une fourniture exonérée. De telles fournitures sont assujetties à la TPS du fait qu'il s'agit,

en vertu de l'alinéa 1p) de la partie III de l'annexe VI de la LTA, d'aliments vendus au moyen d'un distributeur automatique.

◇ *Fourniture aux bénéficiaires du Centre de jour et de l'Hôpital de jour de repas préparés par le service alimentaire du CHSLD*

Nous comprenons que la fourniture des repas est effectuée par l'administrateur du CHSLD aux patients de cet établissement pour une contrepartie de ***** par repas et que la salle où les repas sont servis est réservée uniquement aux patients, c'est-à-dire qu'aucune autre personne ne peut acheter ou consommer des repas dans cette salle.

Le CHSLD se qualifie comme « établissement de santé » au sens que donne à cette expression l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA. Si notre compréhension de la situation est exacte, nous sommes d'avis que la fourniture de repas effectuée par l'administrateur du CHSLD aux patients de cet établissement dans une salle qui leur est réservée constitue la fourniture exonérée d'un « service de santé en établissement » en vertu de l'article 2 de la partie II de l'annexe V de la LTA. En effet, les repas fournis dans une salle réservée aux patients d'un établissement de santé constituent un « service de santé en établissement » conformément à l'alinéa g) de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA puisque dans cette situation, les repas ne sont pas servis dans une cafétéria, un restaurant ou un autre établissement semblable où l'on sert des repas.

◇ *Fourniture à un organisme communautaire de repas préparés par le service alimentaire du CHSLD (popote roulante)*

La fourniture par le CHSLD d'aliments ou de boissons qui s'adressent aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées dans le cadre d'un programme mis sur pied et administré afin de leur offrir à domicile des aliments préparés constitue une fourniture exonérée en vertu de l'article 4 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA .

◇ *Vente à un CLSC de fournitures médicales au prix coûtant*

Afin de faciliter la compréhension, nous exposerons les règles applicables à l'exonération du coût direct en combinant l'application de la LTA et de la LTVQ.

En vertu de l'article 5.1a) de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA et du paragraphe 1° de l'article 138.6 de la LTVQ, la vente de fournitures médicales à l'égard de laquelle le CHSLD ne facture pas la TPS et la TVQ bénéficie de l'exonération liée au coût direct dans la mesure où le montant total exigé pour cette fourniture ne dépasse pas son coût direct. Nous précisons que lorsque le fournisseur, inscrit aux fichiers respectifs de la TPS et de la TVQ, ne facture pas les taxes à l'égard de la fourniture par vente d'un bien meuble corporel, le coût direct de ce bien meuble corporel inclut la TPS et la TVQ.

Ainsi, à titre d'exemple, lorsque le CHSLD a payé un montant de 115,02 \$ [100 \$ plus TPS (7 \$) et TVQ (8,02 \$)] à l'achat de fournitures médicales, la fourniture par vente effectuée par le CHSLD de telles fournitures médicales demeurera exonérée dans la mesure où le montant exigé par le CHSLD pour ces fournitures ne dépasse son coût direct, soit 115,02 \$.

Par ailleurs, dans le cas où le CHSLD choisirait de traiter la vente des fournitures médicales comme étant taxable, cette fourniture échappera à l'exonération liée au coût direct si, tel que le prévoit le paragraphe 5.1b) de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA et le paragraphe 2° de l'article 138.6 de la LTVQ, la contrepartie demandée pour les fournitures médicales, excluant la TPS et la TVQ, est au moins égale au coût direct réajusté, soit le prix payé par le CHSLD duquel prix doit être soustrait la TPS et la TVQ.

Ainsi, à titre d'exemple, lorsque le CHSLD, ayant payé un montant de 115,02 \$ [100 \$ plus TPS (7 \$) et TVQ (8,02 \$)] à l'achat de fournitures médicales, choisit de traiter la vente de telles fournitures comme étant taxable, cette vente ne sera pas visée par l'exonération du coût direct si le montant exigé avant taxes par le CHSLD pour ces fournitures médicales est au moins égal à la somme de 100 \$, laquelle somme correspond au coût direct réajusté soit 115,02 \$ moins les deux taxes.

◇ *Vente à un CLSC de fournitures médicales au prix coûtant plus des frais administratifs*

La vente de fournitures médicales au prix coûtant plus des frais administratifs constitue une fourniture taxable. Cette fourniture ne constitue pas une fourniture exonérée en vertu de l'article 5.1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA parce que la contrepartie exigée pour la fourniture est supérieure au coût direct des fournitures médicales. En vertu de la définition du coût direct prévue au paragraphe 123(1) de la LTA, le coût direct d'un bien meuble corporel acheté en vue de le revendre correspond au prix d'achat de ce bien, tous autres frais ajoutés à ce prix étant exclus de cette définition.

◇ *Vente à un CLSC de fournitures médicales au prix coûtant plus le coût de la main-d'œuvre supplémentaire nécessaire*

La vente de fournitures médicales au prix coûtant plus le coût de la main-d'œuvre supplémentaire constitue une fourniture taxable pour les mêmes motifs que ceux mentionnés à la réponse précédente.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux situations précédemment décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Pour toute question, veuillez communiquer avec le soussigné au ***** ou, sans frais, au ***** , poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative aux
déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration